



2025 / 202
PAULHAN, le 15 Octobre 2025.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM103

Portant sur Autorisation d'occupation du domaine public lors d'une Course et Marche de sensibilisation au cancer du sein dénommée "Octobre Rose".

Le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté d'autorisation de débit temporaire au bénéfice de la cause nationale « Octobre Rose » tenu par l'association Le Bouc de Paulhan ;

Considérant que les activités proposées (course et marche) ne comportent pas de conditions de chronométrage, d'heure de départ imposé et que le nombre de participants ne saurait dépasser le seuil de 100 personnes ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation susvisée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, le Samedi 18 octobre 2025 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation

Les organisateurs désignés par commune de Paulhan bénéficiaire sont autorisés à occuper le domaine public le samedi 18 Octobre 2025 à compter de 07h00 jusqu'à fin de manifestation pour organiser dans la ville sur les itinéraires empruntés, une course et une marche de sensibilisation au cancer du sein dénommée « Octobre Rose ».

Une vente de repas sera proposée au sein du square Raymond Arnaud.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Afin de permettre la mise en place du matériel nécessaire à la manifestation citée ci-dessus (podium, arche, etc...) et d'organiser le départ et l'arrivée des participants à la course et à la marche, le Square Raymond ARNAUD, les jardins de la Mairie seront entièrement et exclusivement réservés au bénéfice de l'évènement.

Les parcours emprunteront les axes suivants :

<u>Course</u>	<u>Marche</u>
Jardins de la mairie	Jardins de la mairie
Rue Alfred Pons	Rue Alfred Pons
Voie Verte	Voie Verte
Route de Campagnan (Traversée)	Rue Sous Ville
Route de St Martin	Route d'Usclas
Rue de la Pensière	Rue Saint Sébastien (Traversée)
Route le Gissas	Rue Paulette Hauchard
Route Ancienne Route Impériale	Voie Verte
Av. St Martin	Route de la Clairette

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Route de Clermont l'Hérault (Traversée)	Rue Chemin des Dames
Rue Notre Dame	Cours National (Traversée)
Passage Marcelin Albert	Av. Voltaire
Rue du Docteur Batigne	Place Voltaire
Rue Marceau	Rue Veyrac
Place de la République	Bd de la Liberté
Bd. Du Jeu de ballon	Place de la République
Av. Voltaire (Traversée)	Rue Marceau
Rue Croix de la mission	Rue Docteur Batigne
Rue de la Rouquette	Rue Lamartine
Rue des Chênes	Rue de la Source
Rue Joliot Curie	Ch. Du Liberet
Av. Jean Moulin	Route de Clermont l'Hérault
Route de Pézénas (Traversée)	Ch. Du Liberet
Rue de la Candaurode	Rue de la Source
Route de la Clairette	Av. Notre Dame
Voie Verte	Rte de Clermont l'hérault (Traversée)
Rue Alfred Pons	Av. de Campagnan
Jardins de la Mairie	Rue de l'Aubépine
	Voie Verte
	Av. de Campagnan (Traversée)
	Voie Verte
	Rue Alfred Pons
	Jardins de la Mairie

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation

L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs en nombre suffisant sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification. Pour assurer la sécurité des participants, le samedi 18 octobre 2025 aux horaires de la course et de la marche, la priorité de circulation sera allouée aux participants. Aux intersections et traversés de chaussées les organisateurs en nombre suffisant devront réguler la circulation afin de sécuriser l'avancée des participants.

Dans la mesure du possible les participants devront emprunter les trottoirs et autres voies réservées aux piétons.

Les traversées des départementales (D30, D609) devront être réalisées en respectant les passages piétons et feux tricolores.

Des barrières porteuses d'indication « Route Barrée » seront mises en place par du personnel désigné par la commune au carrefour Rue Ch. Des Dames et Cours National le temps du passage des participants.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), est mise en place et entretenue par l'organisateur et par les services municipaux, là où il y en a nécessité.

ARTICLE 5 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Les organisateurs de cette manifestation demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

ARTICLE 8 : L'association Le Bouc de Paulhan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique. Les boissons devront être servies dans des contenants plastiques et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 9 : Diffusion

La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, La Mairie de Paulhan, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.